

5. Eu égard à l'article 59 de la convention de Vienne sur le droit des traités, y a-t-il lieu d'interpréter l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (JO L 336, du 23 novembre 1994), conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et donc après l'entrée en vigueur de l'accord communautaire de 1993 (JO L 337), en ce sens que ses dispositions en matière de réglementation des dénominations homonymes de vins s'appliquent en lieu et place de celles de l'accord communautaire de 1993 en cas d'incompatibilité entre lesdites dispositions, étant donné que ce sont les mêmes parties qui sont signataires des deux accords?
6. Face à deux dénominations homonymes pour des vins produits dans deux pays qui sont parties à l'ADPIC (tant si l'homonymie concerne deux dénominations géographiques utilisées dans les deux pays parties à l'accord que si elle concerne une dénomination géographique d'un pays contractant et une dénomination homonyme portant sur un cépage traditionnellement cultivé dans l'autre pays contractant), y a-t-il lieu d'interpréter les articles 22 à 24, figurant dans la [Partie II, section 3, de l'annexe 1 C] de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, à savoir l'ADPIC (JO 1994, L 336), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, en ce sens que ces deux dénominations peuvent continuer d'être utilisées à l'avenir pour autant qu'elles aient été utilisées dans le passé par les producteurs respectifs soit de bonne foi soit pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994 (article 24, paragraphe 4, de l'ADPIC) et que chaque dénomination indique clairement le pays ou la région ou la zone d'origine du vin protégé de sorte à ne pas induire le consommateur en erreur?»

(¹) Lire le 23 novembre 1993.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht Düsseldorf rendue le 5 mai 2004 dans l'affaire Gül Demir contre Securicor Aviation Limited Securicor Aviation (Germany) Limited et Kötter Aviation Security GmbH & Co. KG

(Affaire C-233/04)

(2004/C 201/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht Düsseldorf rendue le 5 mai 2004 dans l'affaire Gül Demir contre Securicor Aviation Limited Securicor Aviation (Germany) Limited et Kötter Aviation Security

GmbH & Co. KG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 juin 2004.

L'Arbeitsgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Lors du contrôle de l'existence d'un transfert d'établissement en application de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE (¹) — indépendamment de la question de la propriété —, en cas de nouvelle attribution d'un marché et dans le cadre d'une évaluation d'ensemble, la constatation du transfert des éléments d'exploitation de l'adjudicataire initial au nouvel adjudicataire est-elle subordonnée à la condition que ces éléments sont cédés à ce dernier aux fins d'une gestion économique propre? Par conséquent, pour admettre l'existence du transfert des éléments d'exploitation, est-il nécessaire de reconnaître à l'adjudicataire la faculté de décider de leur mode d'utilisation dans son intérêt économique propre? Partant, faut-il distinguer selon que les éléments d'exploitation du donneur d'ordre constituent l'«objet» ou le «moyen» de la prestation fournie par l'adjudicataire?
2. Au cas où la Cour de justice répondrait affirmativement à la première question:
 - a) L'affectation à la gestion économique propre des éléments d'exploitation doit-elle être écartée lorsque le donneur d'ordre ne les met à la disposition de l'adjudicataire qu'aux fins d'une simple utilisation et qu'il prend en charge l'entretien, y compris les coûts y afférents?
 - b) Y a-t-il gestion économique propre par l'adjudicataire lorsque, dans le cadre du contrôle des passagers dans les aéroports, il utilise les portiques de détection, les détecteurs manuels et les équipements de détection radioscopique mis à sa disposition par le donneur d'ordre?

(¹) JO L 82 du 22 mars 2001, p. 16.

Recours introduit le 4 juin 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne

(Affaire C-235/04)

(2004/C 201/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juin 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Van Beek et G. Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.